



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013036-0003 - Arrêté modificatif portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES »

sis à ISTRES (13800) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 05/02/2013

..... 1

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2013035-0001 - Arrêté du 04 février 2013 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre- mer session 2013

..... 4

Arrêté N °2013035-0002 - Arrêté du 4 février 2013 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre- mer session 2013

..... 8

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2013030-0003 - Arrêté portant délégation de signature

..... 12

Décision - Décision du 28 janvier 2013 portant délégation de compétence

..... 21



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013036-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 05 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 05/02/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/05

**Arrêté modificatif portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) pour la gestion et l'utilisation
d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 05/02/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/34 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à Istres (13800) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise Cimetière des Maurettes à Istres (13800), jusqu'au 13 octobre 2016 et dans le domaine funéraire jusqu'au 21 novembre 2016 ;

Vu le courrier reçu le 3 janvier 2013 de M. François BERNARDINI, Maire d'Istres, sollicitant la modification de l'habilitation accordée au S.P.I.C représenté désormais par M. Philippe CRONIER, Directeur de la régie municipale des pompes funèbres, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté municipal portant notification au 25 septembre 2012, attestant de la nomination de M. Philippe CRONIER, en qualité de Directeur de la Régie municipale des Pompes Funèbres de la Ville d'Istres (13800), à compter du 30 août 2012 ;

Considérant que M. Philippe CRONIER, agent public, relevant à ce titre de l'article D2223-55-8 du CGCT, ne justifie pas dès lors de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013 pour l'exercice des fonctions de gestionnaire, dans les conditions visées à l'article D2223-55-13, l'intéressé à obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25-1 du CGCT, dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa nomination aux fonctions de Directeur de Régie ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) représenté par M. Philippe CRONIER, Directeur de régie, est habilité sous le n°10/13/34, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 21 novembre 2016 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de voitures de deuil
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 13 octobre 2016 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Maurettes à Istres (13800) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23, notamment § 2 ;

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/02/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013035-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 04 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 04 février 2013 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre- mer session 2013



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES
BUREAU DES CONCOURS
ET DE LA FORMATION

Arrêté du 04 février 2013
fixant les dates des inscriptions et des épreuves
du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur et de l'outre mer
session 2013

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 25 juin 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 du ministre de l'intérieur de l'outre mer, autorisant au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Raphaëlle SIMEONI, sous préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2013 le recrutement par concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts au concours sera fixé ultérieurement.

Article 3 : Le centre d'examen de Marseille est l'unique centre d'examen de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Article 4 : La clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au *01 mars 2013 à 18h00*, heure de Paris. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

La clôture des inscriptions par courrier a lieu le *04 mars 2013* (le cachet de la poste faisant foi).

Article 5 : La date limite de retrait du formulaire d'inscription est fixée :

- au *25 février 2013* par courrier (cachet de la poste faisant foi) ;
- au *04 mars 2013 à 16h00*, heure de Paris (terme de rigueur) par retrait sur place au service des concours de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- au *04 mars 2013 à 18h00*, (heure de Paris), par téléchargement.

Article 6 : La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au *04 avril 2013*. Les épreuves orales d'admission auront lieu, à titre prévisionnel, du *14 mai au 06 juin 2013*.

Article 7 : La date limite d'envoi de la fiche de renseignements (uniquement pour les candidats admissibles) par voie postale (cachet de la poste faisant foi) est fixée au vendredi *10 mai 2013*.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 février 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013035-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 04 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 4 février 2013 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre- mer session 2013



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES
BUREAU DES CONCOURS
ET DE LA FORMATION

Arrêté du 04 février 2013
fixant les dates des inscriptions et des épreuves
du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur et de l'outre mer
session 2013

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 25 juin 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 du ministre de l'intérieur et de l'outre mer, autorisant au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Raphaëlle SIMEONI, sous préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2013 le recrutement par concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts au concours sera fixé ultérieurement.

Article 3 : Le centre d'examen de Marseille est l'unique centre d'examen de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Article 4 : La clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au *01 mars 2013 à 18h00*, heure de Paris. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

La clôture des inscriptions par courrier a lieu le *04 mars 2013* (le cachet de la poste faisant foi).

Article 5 : La date limite de retrait du formulaire d'inscription est fixée :

- au *25 février 2013* par courrier (cachet de la poste faisant foi) ;
- au *04 mars 2013 à 16h00*, heure de Paris (terme de rigueur) par retrait sur place au service des concours de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- au *04 mars 2013 à 18h00*, heure de Paris par téléchargement.

Article 6 : La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au *04 avril 2013*. Les épreuves orales d'admission auront lieu, à titre prévisionnel, du *14 mai au 06 juin 2013*.

Article 7 : Les candidats déclarés admissibles devront remettre au service organisateur, au plus tard le mardi *21 mai 2013*, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 février 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013030-0003

**signé par Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES
le 30 Janvier 2013**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes**

Arrêté portant délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX LUYNES

Arrêté portant délégation de signature



Vu l'arrêté en date du 2 MAI 2012 par lequel Monsieur PEYRON Philippe, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de MARSEILLE donne délégation de signature à Monsieur LINARES Frank, Directeur du Centre Pénitentiaire d'AIX-LUYNES



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à :

Madame MAISONNEUVE Anne-Lise, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame ESPAZE Magali, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame HELLERINGER Laurence, Directrice des Services Pénitentiaires

Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- **décisions accordant ou refusant le bénéfice de la**

protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les

nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;

- **arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;**
- **décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;**
- **décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;**
- **décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .**

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- **décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;**
- **décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;**
- **mise en disponibilité de droit ;**
- **octroi des congés annuels ;**
- **autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;**
- **octroi des congés de représentation ;**
- **octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;**
- **imputation au service des maladies ou accidents ;**
- **octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;**
- **octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;**

- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : Délégation de signature est également donnée à :

Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur FRACSO Matthieu, Lieutenant Pénitentiaire
Monsieur RAYMON Patrick, Lieutenant Pénitentiaire

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de paternité ;

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 JANVIER 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.:

**Fait à AIX EN PROVENCE,
le 30 JANVIER 2013**

Le Directeur
E. LINARES

A circular blue ink stamp is positioned to the left of the signature. The stamp contains the text "CENTRE PENITENTIAIRE DE MARSEILLE" around the perimeter and a small star at the bottom. Overlaid on the stamp and extending to the right is a handwritten signature in black ink.



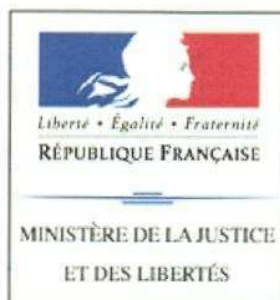
PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES
le 28 Janvier 2013**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes**

Décision du 28 janvier 2013 portant délégation
de compétence



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 28 janvier 2013
portant délégation de compétence**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames MAISONNEUVE Anne-Lise, HELLERINGER Laurence, ESPAZE Magali, MOUREN Marjorie, Directrices des Services Pénitentiaires.
- Mesdames et Messieurs AMRI Sonia, JAMIN Vincent, PATERNOTTE Sandrine, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel, GUIONIE Alain, RAYMON Patrick, LEVERE Philippe et FRACSO Matthieu, Lieutenants
- Messieurs MANJOSSEN Frédéric, CICCHETTI Enrico, MASSONI Philippe et MARANDEL Michel, majors
- Mesdames et Messieurs ADDARI Philippe, BIENTZ Didier, BIENTZ Ghislaine, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DUFOUR Philippe, MOROTE Jean-Christophe, PIEDRA Brigitte, CHABOU Fatah, BOMAL Bruno, MATHIEZ Christophe, BERNARD Alain, MARCHESI Philippe, BASSET Jean-Marie, GARDE Nathalie, PERALES Karine et PLISSON Frédéric, Premiers surveillants

Aux fins de placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 28 janvier 2013

 Le Directeur,
Frank LINARES